

ÉCOLE DE SAGES-FEMMES (ESF)

HISTORIQUE

L'École de sages-femmes de la Faculté de médecine a été ouverte le 3 novembre 1922. La durée des études était alors de 2 ans. Les candidates devaient simplement être titulaires du certificat d'études primaires ou, à défaut, avoir réussi à un examen d'entrée.

En 1929, l'École de sages-femmes complète son programme et devient « École de sages-femmes et d'infirmières » comme l'écrivit un document de l'époque : « Les sages-femmes n'ont pas tous les jours à exercer leur art ; elles peuvent se rendre utiles en soignant les malades à domicile suivant les prescriptions des médecins traitants, en donnant des secours d'urgence et les soins indispensables. Elles ont donc intérêt à suivre des leçons spéciales et à prendre un diplôme d'infirmière ».

La profession de sage-femme s'est ainsi trouvée à l'origine de la profession d'infirmière au Liban. L'École décerna conjointement le diplôme de sage-femme et celui d'infirmière jusqu'à la fondation, le 3 janvier 1943, d'une École d'infirmières visiteuses.

En 1922, l'École de sages-femmes avait été ouverte dans une petite construction annexée à une maternité voisine de l'hôpital des Filles de la Charité à Lazarieh.

Elle fut transférée en 1939 à la nouvelle Maternité française qui venait d'être ouverte à la rue de Damas, en face de la Faculté de médecine. À la fermeture de la Maternité en 1979 et à la suite des événements du Liban, l'École dut déménager ses locaux à la Maison Centrale des Filles de la Charité à Achrafieh, avant de se réinstaller sur le Campus des sciences médicales en 1991 après la restauration de celui-ci.

De 1929 à 1967, le programme des études propres aux sages-femmes était réparti sur deux ans. Le diplôme exigé des candidates à l'École est passé du certificat d'études à l'origine, au brevet en 1943 et au baccalauréat 1^{re} partie en 1960. À partir de 1967, les candidates n'étaient plus admises que si elles étaient déjà titulaires du diplôme d'infirmière. En 1971, le niveau de base exigé à l'admission passe du baccalauréat 1^{re} partie au baccalauréat 2^e partie. Le programme des études s'étalait sur 12 mois puis sur 14 mois à partir de 1984.

En 2004, un nouveau programme de formation de base fut élaboré suivant le système européen de crédits transférables et autorisant l'admission des étudiantes titulaires du baccalauréat libanais. La formation devient alors indépendante de la Licence en soins infirmiers et s'étale sur 4 ans. De même, une formation supérieure de master et des formations permanentes sont mises en place.

En 2014, un référentiel de formation basé sur les compétences professionnelles fut élaboré et a abouti à une modification de la maquette du programme d'enseignement, des méthodes pédagogiques et des évaluations.

MISSION

Former des sages-femmes professionnelles, en se concentrant sur le développement de la maîtrise des compétences disciplinaires et en offrant des formations de deuxième cycle et des formations continues ouvrant ainsi le champ sur la diversification des activités périnatales libérales et sur la recherche.

DIRECTION

Doyen : Elie NEMER

Directrice : Salimé SALAMÉ SAAD

Directeurs honoraires : Nayla ABOU MALHAM DOUGHANE, Yolla (EL) KHOURY ATALLAH

ADMINISTRATION

Chargeée de support académique : Marie-Rose HADDAD ZIADÉ

CORPS PROFESSORAL

Professeurs

Tony ABDELMASSIH, Georges ABI TAYEH, Assaad KESROUANI, Fréda RICHA, Rita SLIM KARAM

Professeurs associés

Karine ABOU KHALED, Hicham ABOU ZEID, Zaki GHORAYEB, Viviane MATTAR

Maîtres de conférences

Charline HACHEM, Paul Henri TORBEY

Chargeés d'enseignement

Nayla ABOU MALHAM DOUGHANE, Hanane AWADA, Pia DOUMANIAN ISSA, Joëlle GHATTAS, Yolla KHOURY ATALLAH, Salimé SALAMEH SAAD, Vanessa ZEIDAN

Chargeés de cours

Zeinab ABDALLAH, Ghada ABI KARAM, Walid ABOU HAMAD, Norma AOUAD ASSAF, Ray AOUN MEHANNA, Sandrine ATALLAH, Naim BEJJANI, Sylvia BEUDJEKIAN, Aïda CHAÏB GHOSN, Alain DAHER, Linda DAOU ABOU JAOUDÉ, Roland EID, May FAKHOURY, Serge FINIANOS, Kamal (EL) KALLAB, Charbel KHACHAN, Bassem HABR, Georges (EL) HAJJ, Charbel HARB, Inaam HATOUM, Marie-Rose KARAM OFEICHE, Elie KASSABIAN, Nadine (EL) KASSIS, Séta KERECHEKIAN, Maya KHATER FAKHOURY, Jihad MAALOUF, Rita Sylva MALHAMÉ HARB, Linda MAHFOUZ, Nabil MAKHLOUF, Raymonda (EL) MENDELEK, Elie MOACDIEH, Jean MOUAWAD, Issam MOUBARAK, Marie NACOUIZI (EL) MURR, Naji SOUEIBY, Dani TOUMA RASSY, Chadi WAKED.

Enseignants appartenant à une autre Faculté de l'USJ ou ayant un autre titre à l'USJ

Nancy CHOUCAIR ALAM, Tatiana WAHANIAN PAPAZIAN.

DIPLÔMES

- Diplôme de sage-femme
- Master en sciences maïeutiques (non dispensé pour le moment)
- Diplôme universitaire en lactation humaine et allaitement maternel
- Diplôme universitaire d'échographie obstétricale et gynécologique
- Diplôme universitaire de mécanique et techniques obstétricales
- Diplôme universitaire en rééducation périnéale

DÉBOUCHÉS

- Sage-femme hospitalière travaillant en maternité dans les différents services : salle de naissance, pouponnière et suites de couches
- Sage-femme consultante travaillant dans une clinique privée pour effectuer le suivi et l'accouchement devant des grossesses normales sans pathologies
- Sage-femme œuvrant dans des ONG dans tous les domaines de la santé reproductive
- Sage-femme dans les centres de soins primaires

FRAIS DE SCOLARITÉ

Diplôme de sage-femme : le coût du crédit est de 124 dollars américains frais et 4 770 000 livres libanaises (pour le 1^{er} semestre), soit 178 en contre-valeur dollars américains frais (taux du dollar = 89 500 LL).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre premier - Étudier à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

Article 2 : Programmes et cycles

- a. Un programme d'études est un ensemble d'unités d'enseignement ayant pour objectif des résultats d'apprentissage nécessaires à l'octroi d'une qualification spécifique. Les programmes d'études sont normalement sanctionnés par des diplômes ; certains le sont par des attestations.
- b. Une institution peut offrir plusieurs programmes d'études. Certains sont communs à plusieurs institutions.
- c. Les programmes d'études sont généralement organisés en **deux cycles** : licence (1^{er} cycle), master (2^e cycle).

- d. Conformément à l'ECTS¹, la durée minimale d'un cycle est de 8 semestres pour le **Diplôme de sage-femme** et de 4 semestres pour le Master.
- e. Un étudiant peut, s'il le souhaite, et si cela ne contrevient pas aux dispositions de l'alinéa (d) du présent article, s'inscrire à un maximum de 36 crédits par semestre. Le responsable de l'institution doit toutefois être attentif à ces cas pour éviter une surcharge de travail de l'étudiant. Une dérogation du Recteur reste possible ; pour cela, l'étudiant doit rédiger une demande écrite circonstanciée adressée au Recteur : cette demande devra d'abord être validée par le responsable de l'institution qui la fera parvenir ensuite au Recteur.
- f. Un étudiant peut, s'il le souhaite, étaler ses études sur une durée maximale ne dépassant pas le double de la durée minimale fixée par l'institution où il est inscrit, conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du présent article².

	Durée minimale	Durée maximale
Diplôme de sage-femme	8 semestres	16 semestres
Master en sciences maïeutiques	4 semestres	8 semestres
Diplôme universitaire	2 semestres	4 semestres

g. Deux cycles sont offerts par l'École de sages-femmes et sanctionnés par les diplômes suivants :

Intitulé du diplôme	Crédits
Diplôme de sage-femme	240
Master en sciences maïeutiques	120 (dont 58 par équivalence)

Article 3 : Unités d'enseignement et crédits

- a. Une unité d'enseignement (UE) est une activité de formation à laquelle est attribué un nombre de crédits.
- b. Les crédits représentent, sous une forme chiffrée, le volume d'horaire de travail que l'étudiant est supposé fournir pour acquérir les résultats d'apprentissage relatifs à une UE.
- c. Un crédit d'enseignement théorique équivaut à 25 heures de travail présentiel et/ou personnel. À chaque UE est affecté un nombre entier de crédits compris entre 1 et 8. Un nombre supérieur de crédits peut être affecté aux stages et aux mémoires.
- Le crédit clinique représente entre 25 et 30 heures de travail selon le stage et le cursus auquel il est affecté.
- d. Les crédits sont cumulés en vue de l'obtention d'un diplôme, après validation et capitalisation, selon les modalités déterminées par l'institution.
- e. Les crédits sont transférables dans un même cycle selon les modalités précisées dans l'article 17 du présent document.
- f. À chaque cycle correspond un nombre de crédits à valider pour l'obtention du diplôme : 240 crédits pour le premier cycle (diplôme de sage-femme), 120 crédits pour le deuxième cycle (master).
- g. Un minimum et un maximum d'heures de travail présentiel sont fixés par chaque institution pour le premier cycle.
- h. Afin d'obtenir le premier diplôme d'une formation, l'étudiant doit valider un certain nombre d'UE obligatoires, optionnelles fermées exigées par l'institution où il est inscrit, optionnelles fermées exigées par l'Université appelées « Formation générale USJ » et optionnelles ouvertes, selon la répartition suivante :

Type d'UE	Nombre de crédits proposés par l'institution	Nombre de crédits que l'étudiant doit valider
UE obligatoires (OB)	Au moins 168	220
UE optionnelles fermées institution (OF)	Au moins 18	Au moins 12
UE optionnelles ouvertes (OO)	Liste proposée par l'Université	Au moins 8

1- European Credit Transfer System.

2- Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur autorise, pour le Doctorat, une durée maximale de 16 semestres pour un étudiant inscrit à un programme d'études à temps partiel.

Article 6 : Langues

a. Langues d'enseignement

Les deux langues d'enseignement sont le français et l'arabe. Certaines UE ou certains programmes d'études peuvent être dispensés en anglais.

b. Conditions d'une suffisante maîtrise de la langue française

Préalablement à toute inscription au premier cycle, le candidat doit avoir été classé en catégorie « A » au test d'aptitude en langue française.

Cependant, le candidat classé en catégorie « B » à ce test est autorisé à prendre une inscription provisoire. Dès son inscription et durant la première année de son parcours, il suit des cours obligatoires de mise à niveau en langue française qui remplacent une UE optionnelle ouverte de trois crédits. Ces UE sont assurées par la Faculté des langues de l'USJ en trois sessions successives au premier semestre, au deuxième semestre ainsi qu'au trimestre d'été.

Un test de niveau « A » est organisé à la fin de chaque session. L'étudiant qui réussit à ce test valide les trois crédits ; son inscription devient alors définitive et il peut poursuivre ses études. L'étudiant n'ayant pas réussi à la première session peut s'inscrire à la deuxième session ; en cas d'échec à cette dernière, il peut s'inscrire à la session d'été. L'étudiant qui ne réussit pas à ce test, à la suite des trois sessions, ne pourra plus renouveler son inscription.

Article 7 : Calendrier et horaires

a. L'année académique s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. Elle comporte deux semestres universitaires, chacun de 14 semaines. Le calendrier de l'année (vacances, jours fériés, examens) est fixé chaque année par le Conseil de l'Université.

b. Dans le premier cycle, un trimestre d'été est organisé pour des stages en milieu clinique et pour des UE qui sont reprises et adaptées aux étudiants y ayant échoué (moitié du volume horaire initial), ou des UE nouvelles dispensées de manière intensive (même volume horaire que le volume initial) pour permettre à certains étudiants d'avancer dans le programme. Dans les deux cas, la charge de travail par UE doit être respectée.

c. Une UE ne doit pas dépasser un semestre à l'exception d'un stage, d'un projet de fin d'études ou d'un mémoire, qui ne peuvent pas être complétés durant un seul semestre selon l'avis des responsables. Ils doivent être répartis sur deux semestres dans le cadre de deux UE dont la première est un prérequis, conformément aux dispositions de l'article 4, pour pouvoir s'inscrire à la deuxième, proposée au semestre suivant.

d. Les cours sont dispensés par période d'une heure et quart selon l'horaire suivant : 8h, 9h30, 11h, 13h30, 15h, 16h30, 18h et 19h30.

e. Une flexibilité dans les horaires cités à l'alinéa précédent peut être prévue pour les travaux pratiques et pour les programmes du deuxième cycle.

Article 8 : Présence obligatoire

a. La présence aux cours et aux stages est obligatoire et contrôlée. Toutefois, pour les UE optionnelles, les absences aux deux premières semaines du semestre ne sont pas relevées.

b. L'assiduité et la motivation de l'étudiant ont une incidence directe sur son évaluation continue au cours du semestre (réf. article 25 du présent document) selon des modalités définies par l'institution.

c. Pour passer l'examen final d'une UE, que ce soit en première ou en deuxième session, l'étudiant doit avoir assisté à 70% au moins des cours présentiels. La liste des étudiants qui ne pourront pas passer l'examen final est validée par le responsable de l'institution et par au moins un membre du Conseil de l'institution à la veille de ces examens.

d. Pour une absence supérieure à deux semaines consécutives, l'étudiant doit demander une autorisation. Suivant la durée et la période sur laquelle s'étend l'absence de l'étudiant, le conseil de l'École peut soit l'autoriser à poursuivre son semestre, soit lui demander de le reprendre. Dans ce dernier cas, la durée maximale du programme est alors prolongée d'un semestre.

Une absence supérieure à deux semaines consécutives sans autorisation est considérée comme un désistement de l'étudiant pour le semestre en cours ; l'étudiant concerné ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à sa réintroduction.

e. Toute absence aux stages doit être justifiée par un rapport médical ou une excuse écrite jugée valable par la direction. L'absence au stage doit être signalée le jour même aux responsables des services et à l'enseignante responsable du stage.

Vu leur importance, les stages doivent être effectués dans leur totalité. Les absences aux stages, même justifiées, doivent être compensées dans les plus brefs délais et dans la même matière clinique suivant la planification indiquée par les responsables de l'École.

Titre troisième - Validation des acquis de la formation

Article 25 : Évaluation des acquis

- a. Les crédits auxquels est inscrit l'étudiant sont validés à la suite de l'évaluation des acquis de l'UE³.
- b. L'évaluation consiste en une évaluation continue des acquis de l'étudiant au cours du semestre (interrogations écrites et orales, examens partiels, exposés, projets, travaux personnels, assiduité, motivation...) et en une évaluation de fin de semestre (épreuve finale, projet, mémoire...). c. Les modalités de l'évaluation sont : Selon la nature et les résultats d'apprentissage de l'UE, l'évaluation de l'étudiant peut se baser sur des éléments variés :
 - Les travaux effectués dans le cadre du TPC (travaux de groupe, travaux dirigés, travaux pratiques, exposés, notes de lecture, rapports de stages, démarches cliniques, rapport de stage, portfolio...)
 - Un examen partiel
 - Les appréciations de fin de stage
 - Les évaluations cliniques, un examen final
 - La soutenance d'un mémoire ou la présentation d'un projet professionnel.

Les éléments évalués et leur pondération dans la note finale sont indiqués par écrit dans le plan de cours communiqué à l'étudiante au début de chaque UE. Ces données ne peuvent être changées en cours d'année universitaire.

Article 27 : Sessions d'examen

- a. L'étudiant a droit à deux sessions d'examens finaux par UE et par semestre pour l'examen **théorique et à une session pour l'examen clinique**. Les modalités des sessions d'examens finaux, des examens partiels, des projets et des mémoires **sont fixées ci-dessus (article 25)**, de manière à ce que l'UE correspondante soit complétée à l'issue du semestre correspondant, conformément aux dispositions de l'article 7.
- b. Pour l'examen final **théorique**, l'étudiant peut se présenter à l'une ou à l'autre des deux sessions ou aux deux selon son choix.
- c. L'étudiant peut, s'il le souhaite, reprendre en deuxième session l'examen effectué en première session, le cas échéant, pour améliorer sa note d'examen. La note de la deuxième session remplace, dans tous les cas, celle de la première session.
- d. Toute nouvelle inscription d'un étudiant qui échoue deux fois à une UE est soumise à l'accord préalable du jury faisant suite à une rencontre entre l'étudiant et le responsable de son institution. Il en sera de même en cas de nouvel échec par la suite.

Article 28 : Absence aux évaluations

- a. Tout étudiant absent à un élément d'évaluation autre que l'examen final doit justifier son absence en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables.
De même, toute absence **au cours ou au stage, la veille de l'examen partiel d'une UE**, doit être justifiée en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables.
L'étudiant qui justifie son absence pourra bénéficier :
 - D'un examen différé, s'il est en défaut de se soumettre à l'examen partiel ou à **l'examen clinique**
 - D'un nouveau délai, s'il est en défaut de remettre, dans le temps imparti, un travail personnel contrôlé, un travail de fin d'études, un projet professionnel ou un mémoire de recherche. Ce délai ne peut en aucune façon être prolongé au-delà du semestre en cours.
- b. Toute absence à l'examen final, à la suite des deux sessions, entraîne l'attribution de la note zéro pour cette épreuve.

3- Réf. Manuel de pédagogie universitaire.

Article 31 : Consultation de la copie et vérification de la note

- a. L'étudiant peut solliciter, par écrit, la consultation de sa copie d'examen **final** dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des notes. **Les copies corrigées des examens partiels peuvent être montrées et discutées avec les étudiants.**
- b. Dans le seul cas d'une erreur matérielle d'omission, d'addition ou de report, la note est corrigée à la suite de la décision du responsable de l'institution.

Titre sixième - Vie étudiante

Article 46 : Élection des délégués académiques

- a. L'élection a lieu par année d'études dans chaque programme. Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque année universitaire. **Un délégué et un suppléant sont élus pour chaque année d'étude.**
- b. L'élection se déroule sous le contrôle d'un bureau électoral formé de trois membres : un représentant de l'institution qui le préside, et deux étudiants (le plus âgé et le plus jeune des étudiants non-candidats).
- c. Les modalités de l'élection sont fixées par un texte spécial adopté par le Conseil de l'Université.